



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

AFFAIRE SUIVIE PAR M.

☎ : 01 49 56 60 33

☒ : 01 49 56 64 29

SC/BPA/CL

ARRETE n°2018/4054
réglementant temporairement le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits inflammables à l'occasion d'appels à manifester le samedi 8 décembre 2018

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et, notamment, le chapitre VII du titre V du livre V ;

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2212-2 et L 2214-4 ;

VU le Code pénal et, notamment, son article 431-9 ;

VU le Code de procédure pénale et, notamment, ses articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté n°2017-00306 du préfet de police en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature au Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet directeur de cabinet du Préfet du Val de Marne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes dans les communes où la police est étatisée ;

.../....

CONSIDERANT les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement reliés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle manifestation à Paris le samedi 8 décembre 2018 pour un *Acte 4* de la mobilisation ;

CONSIDERANT que le rassemblement annoncé sur les réseaux sociaux, mais non déclaré et baptisé *Acte 3* de la mobilisation, qui s'est tenu de manière éclatée à Paris le samedi 1^{er} décembre 2018, a été émaillé, dès le matin et tout au long de la journée et de la soirée, outre de vols et de pillages, de violences et de dégradations graves d'une rare intensité commis dans différents lieux de la capitale, particulièrement sur la place Charles-de-Gaulle – Etoile, dont le plateau de l'Arc de Triomphe, principal lieu de cristallisation de ces crimes et délits, par des groupes de casseurs mobiles et déterminés, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

CONSIDERANT, ainsi, que ces événements caractérisant une situation quasi-insurrectionnelle, à l'occasion desquels 249 feux ont été déclarés, dont 6 feux de bâtiments, 131 de barricades ou de mobilier urbain et 112 incendies de véhicules, dont 3 de police, 146 vitrines de commerces brisées ou étoilées et 11 magasins pillés, sans compter les tags en particulier ceux ayant souillés l'Arc de Triomphe, ont fait 133 blessés, dont 23 parmi des forces de l'ordre et ont conduit à l'interpellation de 412 individus donnant lieu à 378 placements en garde à vue ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises le samedi 1^{er} décembre 2018 dans la capitale sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée le samedi 8 décembre 2018, en raison de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

CONSIDERANT, en outre, que le samedi 8 décembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui contenue à solliciter, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

CONSIDERANT la proximité du département du Val de Marne avec la ville de Paris et que des habitants du Val de Marne, ou des personnes en transit dans ce département, sont susceptibles de transporter dans la capitale des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits inflammables à l'occasion d'appels à manifester le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'elles surviennent ;

CONSIDERANT, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure, qui interdit temporairement le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits et liquides inflammables à l'occasion d'un rassemblement non déclaré, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou, dans des conteneurs individuels, de produits ou liquides inflammables, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, le térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants, sont interdits dans le département du Val de Marne le samedi 8 décembre 2018.

Article 2 : Le directeur de cabinet du Préfet du Val de Marne et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Créteil
le 07 / 12 / 2018



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sébastien LIME

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the upper right quadrant of the page.

A single horizontal line with a slight upward curve, located in the lower right quadrant of the page.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne :

- soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet du Val de Marne 21-29, avenue du Général de Gaulle 94038 CRETEIL
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau 75008 PARIS
- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de MELUN rue du Général de Gaulle 77000 MELUN

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE, de présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de de rejet.

